

le droit d'apporter des empêchemens dirimans, pour les discuter ensuite en donnant la sentence, après avoir averti le lecteur qu'il ne s'écartera jamais de cette belle maxime de S. Augustin : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas*. On trouvera peut-être qu'une de ces trois opinions (celle qui ôte, à l'Eglise le pouvoir de constituer les empêchemens dirimans) ne devoit pas être placée avec les deux autres, qu'il n'y a pour elle ni *dubium* ni *libertas*; mais c'est ce que nous aurons l'occasion de discuter plus bas.

L'auteur débute par ce grand point de vue qui fait comme le pivot & la base de toutes les questions qu'on peut former sur ce sujet, savoir que par son institution le mariage est un contrat sacré & religieux. „ Ce ne sont pas les
 „ hommes (l'auteur emprunte & adopte ces réflexions d'un écrivain célèbre), „ ce ne sont
 „ pas les hommes, c'est Dieu qui institua le
 „ mariage dès le commencement. Il le rendit
 „ inviolable & saint pour le pere du genre
 „ humain, afin qu'il fût aussi inviolable &
 „ saint pour toute la postérité. Cette institu-
 „ tion lui donne essentiellement un caractère
 „ divin. Il sera essentiellement parmi les choses
 „ saintes, parce qu'il vient directement du
 „ Dieu de sainteté, parce que c'est Dieu
 „ même qui en dicta les loix, qui le rendit
 „ sacré. Que les siècles s'écoulent, cette union
 „ établie par Dieu ne perdra pas son caractère
 „ de sainteté : de précieux vestiges de
 „ son institution le transmettront d'âge en
 „ âge. Le Romain & le Barbare les conservent